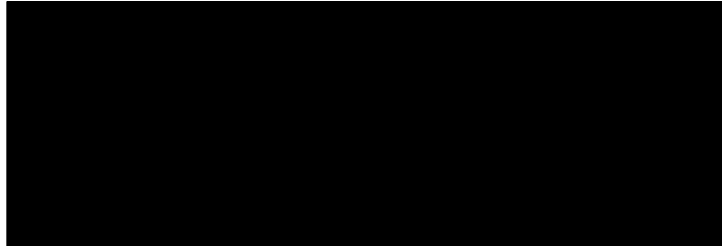


Québec, le 20 mars 2017

ENVOI PAR COURRIEL



**Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 27 février 2017**



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue le 27 février 2017 et visant à obtenir :

« En lien avec le financement de la recherche en linguistique (Langues et langage) au Québec.

Votre site Web (sous données et statistiques) me donne accès aux listes du financement accordé de 2009 à 2016 - c'est parfait, c'est exactement ce dont j'ai besoin.

Serait-il possible d'obtenir ces listes pour chacune des années avant 2009? J'aimerais retourner aussi loin que possible. »

Après analyse, nous vous avisons que nous pouvons accéder partiellement à votre demande [articles 15 et 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la loi)]. Vous trouverez en pièce jointe la Liste du financement accordé par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour les années 2004-2005 à 2015-2016 inclusivement. Cette liste a été générée à partir des mots-clés suivants : \*langue\*, \*linguist\*, \*langag\*, \*languag\* et les champs interrogés sont Titre, Domaine, Discipline de recherche, Objet de recherche, Champ d'application et Mots-clés, conformément à ce qui été déclaré par les titulaires des octrois dans les formulaires de demande.

Nous ne sommes pas en mesure de générer des listes comparables pour les années antérieures à 2004-2005 puisque nos outils d'extraction de données actuels ne sont pas adaptés à la structuration des données dans les systèmes de gestion de l'information qui étaient alors utilisés. En effet, bien que les

données en questions existent dans nos dossiers, un important travail de lecture, d'analyse, d'extraction, de production et de validation des données serait requis, ce qui exigerait du temps et des ressources considérables dont nous ne disposons pas à l'heure actuelle (article 15 de la Loi). Pour ces motifs, nous ne pouvons accéder que partiellement à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet. De plus, prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Société et culture. Soyez toutefois assurée que votre identité ne sera pas diffusée.

Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**(ORIGINAL SIGNÉ)**

**Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.**

**Responsable de l'accès à l'information**

Directrice, affaires éthiques et juridiques

Bureau du scientifique en chef

**Fonds de recherche du Québec**

p. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et Extraits de la loi [art. 15 et 47(3)] et Liste du financement accordé par le Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour les années 2004-2005 à 2015-2016

### **Avis de recours (art. 46, 48 et 51)**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

#### **Révision**

##### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

##### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

##### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS

***LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, C. A-2.1)***

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;